

DECISION DCC 22 – 315
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tanguiéta du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} avril 2022 sous le numéro 0526/119/REC-22, par laquelle monsieur Botimbo KETEKOUA forme un recours contre l'université de Parakou pour « violation de droit fondamental » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant du Recteur de l'université de Parakou en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a suivi une formation de 2001 à 2004 à l'école normale des instituteurs de Natitingou (ENI-Natitingou) sanctionnée par une attestation établie par l'université de Parakou ; que toutefois, toutes les démarches entreprises pour la délivrance de son attestation sont restées sans suite ; qu'il demande à la Cour de constater la violation de son droit fondamental à un épanouissement intellectuel et d'ordonner à l'université, la délivrance de son diplôme et son dédommagement ;

Considérant qu'en réponse, le Recteur de l'université de Parakou observe que l'université de Parakou a assuré l'administration de l'ENI-Natitingou jusqu'à sa fermeture à la fin de l'année scolaire



2004-2005 ; qu'elle a organisé une cérémonie officielle de remise des diplômes pour le compte de cette année ; que si le requérant avait été présent, son attestation lui aurait été remise à cette occasion ; qu'il déclare que suite à cette cérémonie officielle de remise des diplômes, les attributions relatives à l'administration de l'ENI-Natitingou ont été transférées à la direction de l'ENI-Djougou ; qu'à ce titre, l'université de Parakou a reversé à l'ENI-Djougou tous les documents relatifs aux attributions transférées ; qu'il affirme que par conséquent, la délivrance des attestations de diplôme pour le compte de l'ENI-Natitingou ne relève plus des attributions de l'université de Parakou ; qu'il demande à la Cour de dire que l'université de Parakou n'a violé ni le droit fondamental du requérant à un plein épanouissement intellectuel ni l'article 36 de la Constitution ;

Considérant qu'à l'audience foraine du mardi 18 octobre 2022, monsieur Hamed KIMBA, représentant le Recteur de l'université de Parakou, a réitéré les mêmes observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire intervenir la haute Juridiction dans un processus de délivrance d'attestation de fin de formation ; que cette intervention n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Botimbo KETEKOUA, à monsieur le Recteur de l'université de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

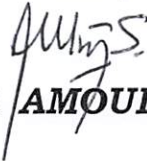


Messieurs André
Fassassi
Rigobert A.


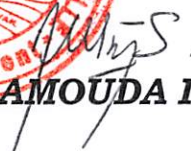
KATARY.
MOUSTAPHA
AZON

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-